UNIVERSITÉ DE GUYANE **Direction du Patrimoine et des Services Intérieurs (DPSI)** 2091 Route de Baduel – BP 792 – 97337 CAYENNE SIRET 130 020 597 00014	**Réf. : DPSI-CVC-2026-AC** Procédure : Appel d'offres ouvert Accord-cadre à bons de commande CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021)

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP / CCP)

Maintenance préventive et corrective des installations de climatisation, ventilation et traitement d'air (CVC)

Campus de Troubiran (Cayenne) et Bois-Chaudat (Kourou)

Lot	Objet / périmètre	Montant maximum (48 mois)	Prise d'effet
Lot 1	Groupes de production d'eau glacée (GPEG), ventilo-convecteurs et réseaux de distribution — site de Troubiran (Cayenne)	1 200 000 € HT	À la notification
Lot 2	Centrales de traitement d'air (CTA) et VMC — sites de Troubiran (Cayenne) et Bois-Chaudat (Kourou)	300 000 € HT	À la notification
Lot 3	Climatiseurs individuels (splits / multi-splits) — sites de Troubiran (Cayenne) et Bois-Chaudat (Kourou)	300 000 € HT	À la notification
Total	Montant maximum cumulé de l'accord-cadre	1 800 000 € HT	—

Article 1 – Objet et dispositions générales

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation, de ventilation et de traitement d'air (CVC) de l'Université de Guyane, réparties en trois (3) lots définis au tableau ci-dessus et détaillés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 (1°) et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique (CCP).

1.2 – Forme de l'accord-cadre

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé par lot (article 3). Le périmètre d'exclusivité du titulaire au titre de la maintenance corrective est défini à l'article 5.

1.3 – Allotissement

Le marché est alloti en application de l'article L.2113-10 du CCP. Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots. Chaque lot est attribué séparément et constitue un marché distinct. Une même entreprise peut être attributaire de plusieurs lots.

1.4 – Nomenclature (CPV)

La classification principale, conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est la suivante :

Code CPV	Libellé
50000000-5	Services de réparation et d'entretien
50730000-1	Services de réparation et d'entretien de groupes refroidisseurs
42512000-8	Installations de climatisation
42512300-1	Unités de climatisation

1.5 – Identification des intervenants

- **Pouvoir adjudicateur :** Université de Guyane, représentée par l'autorité investie du pouvoir adjudicateur, signataire des actes engageant l'établissement ;
- **Service gestionnaire et émetteur des bons de commande :** Direction du Patrimoine et des Services Intérieurs (DPSI) ; les bons de commande sont signés par le directeur de la DPSI ou son représentant habilité ;
- **Comptable assignataire des paiements :** l'Agent comptable de l'Université de Guyane ;
- **Correspondance :** dpsi@univ-guyane.fr. Aucun renseignement d'ordre technique n'est délivré oralement.

1.6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et ses annexes (dont le Bordereau des Prix Unitaires – BPU et la simulation de commandes) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP/CCP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le mémoire technique de l'attributaire et, le cas échéant, le cadre de réponse relatif à l'insertion et à l'égalité femmes-hommes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021, applicable à titre supplétif.

1.7 – Réalisation de prestations similaires

La réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire pourra donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2122-7 du CCP, dans les trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 2 – Durée, prise d'effet et reconduction

L'accord-cadre est conclu, pour chaque lot, pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet, reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Pour chacun des trois lots, l'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

La notification de l'accord-cadre intervient pour l'ensemble des lots dans le délai de validité des offres fixé au règlement de la consultation.

La reconduction est tacite ; le pouvoir adjudicateur peut s'y opposer par décision notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. À l'échéance, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à la poursuite des prestations.

Article 3 – Montants, prix et révision

3.1 – Montants minimum et maximum

Chaque lot est conclu sans montant minimum. Le montant maximum de commandes susceptibles d'être émises sur la durée totale (48 mois) est fixé comme suit :

Lot	Périmètre	Montant maximum HT (48 mois)
Lot 1	GPEG + ventilo-convecteurs + réseaux (Troubiran)	1 200 000 €
Lot 2	CTA + VMC (Troubiran et Kourou)	300 000 €
Lot 3	Climatiseurs individuels (Troubiran et Kourou)	300 000 €

L'absence de montant minimum n'emporte aucun engagement de dépense à la signature. L'engagement comptable s'effectue exclusivement au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, dans la limite des crédits disponibles. Une période sans commande n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le dépassement du montant maximum est interdit. Toute prestation exécutée au-delà du montant maximum, ou sans bon de commande régulier, ne donne droit à aucun paiement. L'atteinte du montant maximum met fin de plein droit à l'accord-cadre pour le lot concerné.

3.2 – Contenu des prix

En application de l'article 10.1.4 du CCAG-FCS, la rémunération du titulaire couvre la valeur des pièces, éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main-d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement et toutes sujétions d'exécution en milieu occupé recevant du public (ERP) et sous climat tropical.

TVA : la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable en Guyane (article 294 du Code général des impôts) ; tous les prix sont établis, traités et réglés hors taxes (HT). **Octroi de mer :** pour les pièces et fournitures importées, les prix sont réputés intégrer l'octroi de mer et l'octroi de mer régional applicables en Guyane ; aucune refacturation séparée à ce titre n'est admise.

3.3 – Forme des prix et seuil de petites fournitures

Les prix s'appuient sur le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint à l'acte d'engagement et se décomposent comme suit :

- **Maintenance préventive (visites programmées) :** réglée par application des prix du BPU. Ces prix incluent les déplacements, la main-d'œuvre, les consommables et le remplacement des petites fournitures dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 150 € HT, sans franchise ;
- **Maintenance corrective :** réglée par application des prix unitaires du BPU (main-d'œuvre, déplacements, pièces) ; toute pièce dont le prix unitaire dépasse 150 € HT fait l'objet d'un devis préalable. Le régime des opérations correctives lourdes est défini à l'article 5 ;
- **Taux de remise sur pièces :** le titulaire s'engage sur un taux de remise applicable pendant toute la durée de l'accord-cadre à l'ensemble des pièces du BPU comme aux pièces hors BPU nécessaires à la remise en état (transparence des prix : article 5.4).

3.4 – Prix fermes la première année, révisables ensuite

Les prix sont fermes pendant la première période de douze (12) mois. À compter de la première reconduction, ils sont révisés annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet, par application de la formule :

$$P = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times BT47 / BT47_0)$$

où P0 est le prix initial, $BT47_0$ la valeur de l'index BT47 « Climatisation et installations frigorifiques » au mois zéro, et BT47 sa valeur au mois de révision. L'index retenu est en lien direct avec l'objet du marché (article L.112-2 du Code monétaire et financier). À défaut de publication du BT47, il est fait application de l'index de remplacement désigné par l'INSEE ; pour les prestations de ventilation et de traitement d'air (Lot 2), l'index BT41 peut être substitué.

Article 4 – Exécution par bons de commande

Les prestations sont exécutées sur émission de bons de commande signés par la DPSI ou son représentant habilité. Aucune prestation ne peut être engagée verbalement ; seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés. Chaque bon de commande précise le titulaire, les numéros de marché et de commande, la nature et la description des prestations, le site et les équipements, les quantités, le montant prévisionnel HT par référence au BPU, et les délais d'exécution.

Le titulaire dispose de quarante-huit (48) heures ouvrées pour accuser réception d'un bon de commande. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre ; ils sont exécutés selon les délais prévus au CCTP, même si cette exécution se poursuit au-delà du terme.

Article 5 – Périmètre de la maintenance corrective et faculté de mise en concurrence

5.1 – Maintenance corrective courante (périmètre exclusif)

Relèvent du périmètre exclusif du titulaire, exécutées sur bon de commande aux prix du BPU : les dépannages et réparations courantes, l'échange standard de pièces figurant au BPU et la remise en service des installations couvertes.

5.2 – Opérations exclues du périmètre exclusif

Sont expressément exclues de l'exclusivité du titulaire et peuvent être confiées à tout autre opérateur économique les opérations suivantes :

- le remplacement intégral d'un équipement, la rénovation ou la modernisation d'une installation (opérations relevant de travaux) ;
- les interventions nécessitant des pièces ou des prestations non prévues au BPU et/ou approvisionnées hors du département ;
- toute intervention corrective dont le devis excède 5 000 € HT.

5.3 – Procédure et faculté de mise en concurrence

Pour les opérations visées à l'article 5.2, le titulaire est systématiquement consulté et remet un devis détaillé sous cinq (5) jours ouvrés (soixante-douze heures en cas d'urgence).

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de mettre ce devis en concurrence avec d'autres opérateurs qu'il consulte librement, ou de recourir à un autre support contractuel (notamment un marché distinct de travaux, ou un marché sans publicité ni mise en concurrence dans la limite des seuils de dispense en vigueur — article R.2122-8 du CCP et décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 portant le seuil à 60 000 € HT pour les fournitures et services), lorsqu'il le juge nécessaire et dans le respect des principes de la commande publique.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité ni d'aucune indemnité au titre des opérations de l'article 5.2. Cette faculté garantit à l'Université une saine mise en concurrence et la prémunit contre toute situation de dépendance économique, dans un contexte de tissu de prestataires restreint.

5.4 – Transparence des prix des pièces

Pour toute pièce hors BPU, notamment importée, le titulaire justifie le prix par la facture fournisseur correspondante et applique le taux de remise contractuel ; les prix s'entendent octroi de mer inclus (article 3.2). Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, communication des justificatifs d'achat.

Article 6 – Conditions d'exécution, délais et pénalités

6.1 – Délais

Les délais d'intervention préventive et corrective, ainsi que les niveaux d'urgence (équipements sensibles : salles serveurs, salles d'examen, locaux à risque sanitaire), sont définis au CCTP. Le délai d'intervention court à compter de la réception du bon de commande.

6.2 – Pénalités

En cas de manquement, des pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable :

Manquement	Pénalité	Observation
Retard sur intervention URGENTE (équipement sensible)	150 € / heure de retard	par bon de commande
Retard sur intervention NORMALE	100 € / jour ouvré de retard	—
Abandon d'une intervention au-delà de 3 jours	100 € / jour	—
Défaut de stock de sécurité ou de solution palliative (équip. sensible)	150 € / jour	art. 7
Retard de remise d'un rapport de campagne ou d'intervention	75 € / jour ouvré	—
Absence ou retard de visite préventive programmée	300 € / visite	—
Absence non justifiée à une réunion périodique	200 € / absence	—
Non-restitution des codes / paramétrages / données d'exploitation	200 € / jour	art. 9
Non-respect de l'obligation d'insertion	30 € HT / heure non réalisée	art. 10
Défaut de transmission des renseignements (insertion, travail illégal)	100 € HT / jour	après mise en demeure
Sous-traitance occulte / non communication du contrat	1/3000 du montant HT / jour	art. 12.2

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10 % du montant des bons de commande émis sur la période de douze mois considérée. Au-delà, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation aux torts du titulaire (article 14). Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € (voir article 15).

6.3 – Obligations réglementaires – fluides frigorigènes

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations applicables à la manipulation des fluides frigorigènes : règlement (UE) n°517/2014 (F-Gas), contrôles d'étanchéité périodiques avec émission des CERFA, articles R.543-99 à R.543-105 du Code de l'environnement (attestation de capacité de l'entreprise et attestation d'aptitude des intervenants), et traçabilité des fluides.

L'expiration de l'attestation de capacité sans renouvellement constitue un motif de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

6.4 – Performance environnementale et développement durable

Conformément aux articles L.2112-2 et 7 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage sur les conditions d'exécution à caractère environnemental décrites dans son mémoire technique : récupération et valorisation des fluides, limitation des fuites, optimisation énergétique des consignes, gestion et traçabilité des déchets vers des filières agréées (art. 20.4 du CCAG-FCS), recours à des modes de transport éco-responsables, et reporting environnemental annuel, en cohérence avec le dispositif éco-énergie tertiaire (décret tertiaire / OPERAT).

Article 7 – Sécurisation logistique et continuité d'approvisionnement (outre-mer)

Compte tenu de la situation géographique de la Guyane, l'exécution tient compte de l'éloignement, des délais de fret (maritime et aérien) et de dédouanement des pièces importées. À ce titre, le titulaire est tenu aux obligations suivantes :

7.1 – Stock de sécurité local

Le titulaire constitue et maintient sur le territoire guyanais un stock minimal de pièces de première nécessité et de consommables (filtres, courroies, sondes, condensateurs, fluides), dont la liste indicative est arrêtée à l'inventaire d'entrée et tenue à jour.

7.2 – Délais d'approvisionnement et solution palliative

Le titulaire s'engage sur des délais d'approvisionnement maximaux par catégorie de pièces. Pour les équipements sensibles, il propose et met en œuvre, pendant l'attente d'une pièce importée, une solution palliative (groupe mobile, location, by-pass ou installation provisoire) permettant le maintien du service.

7.3 – Continuité en cas de rupture logistique

En cas d'aléa de fret, de retard de dédouanement ou de mouvement portuaire, le titulaire informe sans délai la DPSI et met en œuvre les mesures conservatoires utiles. Ces circonstances ne l'exonèrent pas de son obligation de moyens palliatifs sur les équipements sensibles.

7.4 – Couverture multi-sites

Le titulaire organise une mobilisation adaptée aux distances entre Cayenne, Kourou, intégrant les temps de trajet, et garantit une astreinte territoriale joignable aux plages d'urgence.

Article 8 – Aléas climatiques, réseau électrique (ZNI) et conformité ultramarine

8.1 – Climat tropical humide

Le titulaire renforce les opérations de prévention de la corrosion et du développement microbien liées au climat chaud et humide. Il met en œuvre un protocole de remise en service prioritaire après les épisodes pluvieux intenses, orages et impacts de foudre, susceptibles d'affecter les cartes électroniques et les organes de régulation.

8.2 – Réseau électrique non interconnecté (ZNI – EDF SEI)

Le titulaire prend en compte les contraintes du réseau électrique guyanais, zone non interconnectée (micro-coupures, variations de tension et de fréquence). Il vérifie et signale l'état des protections (parafoudres, protections de surtension) des équipements et alerte la DPSI de toute anomalie d'origine électrique.

8.3 – Conformité normative ultramarine

Les installations sont maintenues en conformité avec la réglementation applicable en Guyane, notamment la RTAA DOM (réglementation thermique, acoustique et aération des départements d'outre-mer) et les règles de sécurité ERP. Le titulaire signale par écrit tout écart de conformité constaté.

8.4 – Force majeure climatique

Les événements climatiques exceptionnels (inondations, coupures prolongées du réseau) relèvent du régime de force majeure prévu au CCAG-FCS ; ils n'exonèrent pas le titulaire de la mise en œuvre des mesures conservatoires à sa charge.

Article 9 – Réversibilité, anti-captivité et exécution aux frais et risques

9.1 – Réversibilité et lutte contre le verrouillage technique

Le titulaire remet et tient à jour l'ensemble des éléments permettant la reprise du service par un tiers : codes d'accès, mots de passe, paramétrages, schémas, configurations et licences (notamment de la GTB et des automatismes), carnets d'entretien et inventaire à jour. Aucune donnée d'exploitation, configuration ou clé d'accès ne peut être retenue ; leur non-restitution donne lieu à la pénalité de l'article 6.2 et peut motiver la résiliation (article 14).

9.2 – Transfert de compétences

Le titulaire assure, en tant que de besoin, l'information et la formation des agents de la DPSI à l'usage courant des installations et à la lecture des états de fonctionnement.

9.3 – Exécution aux frais et risques / marché de substitution

En cas de défaillance ou d'inexécution après mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice de la résiliation prévue à l'article 14.

Article 10 – Clause sociale d'insertion et égalité femmes-hommes

10.1 – Insertion professionnelle (art. L.2112-2 du CCP)

Le présent marché comporte une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Pour chaque lot, le titulaire réserve un minimum de **20 heures d'insertion par an** d'intervention effective sur les installations de l'Université de Guyane **par tranche de 10 000 € HT** du montant annuel du marché ou du lot.

L'obligation peut être satisfaite par l'embauche directe (CDI/CDD), la mise à disposition de salariés par une ETTI, une ETT, un GEIQ ou une association intermédiaire, ou le recours à la sous-traitance/cotraitance avec une SIAE ou une STPA. Le public éligible est celui défini par la réglementation ; l'éligibilité est établie préalablement à la réalisation des heures. Le titulaire transmet mensuellement, au plus tard le 15, les justificatifs de contrôle de l'action. En cas de manquement grave, le marché peut être résilié (article 14).

10.2 – Égalité femmes-hommes

Le titulaire s'engage à réaliser, le cas échéant, les actions présentées dans son offre en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité femmes-hommes, et à en justifier annuellement.

Article 11 – Paiement, avance et cession de créances

11.1 – Délai global de paiement

Les sommes dues sont réglées par virement administratif dans le délai global de paiement de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme, déposée sur Chorus Pro (art. L.2192-1 et R.2192-3 du CCP). La validation du service fait est conditionnée par la fourniture du compte rendu ou bon d'intervention contresigné par un agent de la DPSI.

11.2 – Avance

Une avance peut être accordée pour chaque bon de commande supérieur à 20 000 € HT dont le délai d'exécution excède deux (2) mois (art. R.2191-3 et suivants). Le taux est de 5 % ; le remboursement débute à 65 % et s'achève à 80 % d'exécution. Sauf organisme public, le titulaire justifie d'une garantie à première demande ou d'une caution à hauteur de 100 % de l'avance.

11.3 – Cession ou nantissement de créances

À sa demande, il est remis au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité (art. R.2191-45 et suivants du CCP).

Article 12 – Assurances, sous-traitance, confidentialité et RGPD

12.1 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (art. 1240 et suivants du Code civil) et d'une assurance couvrant les dommages aux biens et aux tiers, renouvelées à chaque échéance annuelle.

12.2 – Sous-traitance

La sous-traitance est admise dans les conditions des articles R.2193-1 à R.2193-8 du CCP (acceptation, agrément des conditions de paiement, acte spécial ou DC4) ; le paiement direct s'applique au-delà de 600 € TTC. La sous-traitance totale est interdite. Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation aux frais et risques du titulaire ; le défaut de communication du contrat de sous-traitance, après mise en demeure restée quinze (15) jours sans effet, donne lieu à la pénalité de l'article 6.2.

12.3 – Protection des données (RGPD)

Si l'exécution conduit au traitement de données à caractère personnel, le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD et s'engage à ne traiter ces données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur, à en garantir la sécurité et la confidentialité, et à les restituer ou détruire en fin de marché.

Article 13 – Lutte contre le travail illégal

Tous les six (6) mois pendant l'exécution, le titulaire produit les pièces relatives au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre : extrait K, K bis ou D1 (art. L.2141-3 du CCP) ; état annuel des certificats (NOTI2) ou attestations fiscales et sociales (art. L.2141-2) ; le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers (art. D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail) ; attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

À défaut, une pénalité de 50 € HT par jour de retard s'applique à compter de la mise en demeure. À défaut de régularisation, le marché peut être résilié sans indemnité et une pénalité forfaitaire de 10 % du montant HT appliquée, sans excéder le plafond des amendes pénales ; les services de contrôle compétents (art. L.8271-7 du Code du travail) sont alertés.

Article 14 – Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et conditions prévus aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS, notamment : pour faute du titulaire (après mise en demeure restée sans effet, sauf dispense expresse du présent CCP), pour motif d'intérêt général, ou de plein droit en cas d'incapacité juridique ou réglementaire d'exécuter (dont l'expiration de l'attestation de capacité fluides – article 6.3), de force majeure ou de disparition du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit la valeur des prestations admises et exécutées.

En cas d'inexactitude des déclarations (art. R.2143-3 à R.2143-7 du CCP), la résiliation est prononcée aux torts du titulaire.

Article 15 – Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS introduites par le présent CCP sont récapitulées ci-après :

Stipulation du CCP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
Article 6.2 – application des pénalités sans mise en demeure et absence d'exonération en deçà de 1 000 €	article 14.1.3

Article 16 – Droit applicable, langue et litiges

Le droit applicable est le droit français. Tous les documents, correspondances, demandes de paiement et notices sont rédigés en langue française ; à défaut, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.

En cas de différend, les parties recherchent une solution amiable, le cas échéant par saisine du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends. À défaut, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de la Guyane :

Tribunal administratif de la Guyane — 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex — Tél. : 0594 25 49 70 — greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Pour l'Université de Guyane	Pour le titulaire
Le représentant du pouvoir adjudicateur Date, signature et cachet :	Précédé de la mention : « Lu et approuvé » Nom, qualité du signataire : Date, signature et cachet :